



Fiche technique

Les garanties de la vente



Lorsque le consommateur achète au professionnel, ce-dernier est tenu à plusieurs obligations : il doit informer le consommateur avant la vente et délivrer la chose vendue. Mais des défauts de la chose vendue peuvent apparaître ensuite.

C'est pourquoi le consommateur bénéficie d'une protection : il s'agit des obligations de garanties du vendeur.

Trois garanties s'offrent à l'acheteur non professionnel.

- *Deux d'entre elles sont imposées par la loi et sont applicables à toutes ventes entre un consommateur et un professionnel. Il s'agit de la garantie légale des vices cachés ainsi que de la garantie légale de conformité.*
- *Une troisième garantie, facultative, peut être prévue par un contrat, c'est la garantie commerciale.*

Petite mise au point à l'aide de notre [fiche technique](#).

Contenu

La garantie légale de conformité	4
Domaine : Quels sont les contrats concernés ?	4
Un contrat de quelle nature et de quel type ?	4
Qui sont les contractants concernés ?	5
Quelles sont les conditions de la garantie de conformité ?	5
Qu'est-ce qu'un défaut de conformité ?	5
Dans quel délai un défaut de conformité doit être constaté ?	6
Faut-il apporter la preuve du défaut de conformité ?	6
Quels sont les effets de la garantie de conformité ?	6
Quelles-sont les possibilités du consommateur ?	6
La garantie légale des vices cachés	8
Quel est le domaine de cette garantie ?	8
Quelles sont les conditions d'application de la garantie ?	8
A qui incombe la charge de la preuve ?	9
Quels sont les effets de la garantie des vices cachés ?	9
Quelles sont les options de l'acheteur ?	9
Quels sont les délais d'action ?	9
3. La garantie commerciale	11
En quoi cette garantie se distingue des autres ?	11
Existe-t'il des obligations à la charge du vendeur ?	11
Quel est le délai dont bénéficie l'acheteur pour faire jouer cette garantie ?	12
Comment bénéficier de cette garantie ?	12

Quelques définitions

- **Un contrat de vente** se définit comme étant « *tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services* ».
- Il est nécessaire de distinguer si les acteurs de la vente, le vendeur et l'acheteur, sont des **professionnels** ou des **non professionnels**.
- **Un professionnel** est défini de la façon suivante ; « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».
- **Un consommateur** est défini comme étant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». Un consommateur est donc exclusivement une personne physique. Une personne morale ne peut en aucun cas être considérée comme un consommateur.
- **Un bien** se comprend comme tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice



Texte de référence : Directive 2011/83/UE



1. La garantie légale de conformité

Lorsque l'on achète un produit, il doit être conforme à l'usage attendu et à la description fournie par le vendeur. C'est ce qu'on appelle la garantie légale. Le vendeur ou le fabricant doit répondre des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

A. Domaine : Quels sont les contrats concernés ?

La garantie légale de conformité s'applique aux contrats qui répondent aux conditions suivantes :

Un contrat de quelle nature et de quel type ?

- La nature du contrat ; il doit s'agir d'un **contrat de vente** de biens mobiliers corporels, neufs ou d'occasion, ou encore de tout contrat d'entreprise tenant à la fabrication ou à la production d'un bien meuble (un contrat de fourniture de biens à fabriquer ou à produire)
- L'objet du contrat ; la garantie de conformité ne s'applique qu'aux contrats ayant pour objet **un bien meuble corporel**.



Attention !

La garantie légale de conformité n'est pas applicable aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité. (Article L.217-2 du Code de la consommation)

Qui sont les contractants concernés ?

La garantie de conformité joue lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu par un **vendeur professionnel** et un **acheteur consommateur**.



Bon à savoir

La garantie de conformité s'applique aux contrats répondant aux conditions suivantes ;

- les contrats conclus entre un consommateur et un vendeur professionnel,
- les contrats de biens mobiliers corporels, neufs ou d'occasion,
- les contrats de fourniture de biens à fabriquer ou à produire.

B. Quelles sont les conditions de la garantie de conformité ?

Afin de prétendre à la garantie de conformité, il est nécessaire de constater un défaut de conformité, et d'agir dans les bons délais.

Qu'est-ce qu'un défaut de conformité ?

➔ **Un bien est conforme au contrat**, selon l'article L.217-5 du Code de la consommation, soit :

- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable,
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage,
- s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

➔ Un défaut de conformité est un défaut rendant le bien non conforme, présent dès la date de livraison du produit. On parle de défaut de conformité dans les situations suivantes :

- le bien est impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien,
- le bien ne correspond pas à la description donnée par le vendeur,
- le bien ne possède pas les qualités annoncées par le vendeur ou convenues avec vous,

- le bien présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage
- l'installation n'a pas été effectuée correctement par le vendeur, ou le manuel d'installation est incomplet ou incompréhensible

Le défaut en cause rend le bien non conforme au contrat de vente. Il peut provenir du bien en lui-même, mais également de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation quand celle-ci a été réalisée par le vendeur ou sous sa responsabilité.

Dans quel délai un défaut de conformité doit être constaté ?

Le produit acheté doit être en conformité à l'usage attendu et à la description du vendeur. La garantie de conformité s'applique **aux défauts déjà présents à la date de livraison du produit**. Dans un délai **de deux ans à compter de la livraison du produit acheté**, tout défaut de conformité constaté par le consommateur est couvert par la garantie. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Faut-il apporter la preuve du défaut de conformité ?

Le défaut de conformité est présumé datant d'avant la livraison du produit. Le consommateur qui souhaite user de sa garantie de conformité n'aura pas à prouver que ce défaut est antérieur à l'achat du bien meuble. **Ce sera au professionnel d'apporter la preuve du contraire**, s'il estime que le défaut en question est apparu postérieurement à la livraison.

C. Quels sont les effets de la garantie de conformité ?

Quelles-sont les possibilités du consommateur ?

Pour cette garantie, on applique la « hiérarchie des remèdes ». Le consommateur choisit d'abord entre la réparation et le remplacement du bien. Ce ne sera qu'en dernier ressort que le bien sera remboursé / qu'il y aura donc résolution du contrat.

Première option : la réparation ou le remplacement :

Lorsqu'un défaut de conformité est constaté, l'acheteur choisira entre la réparation et le remplacement du bien.



Attention !

Le vendeur peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien si le choix de l'acheteur consommateur entraîne « un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ».

Seconde option : le remboursement intégral ou partiel

Dans trois situations, le consommateur pourra choisir entre rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix de la vente.

- Lorsque la réparation ou le remplacement sont impossibles,
- Lorsque la solution demandée, proposée ou convenue ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur
- Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.



Attention !

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur. Dans ce cas, seule une réduction du prix ne pourra être retenue.

2. La garantie légale des vices cachés

Lorsque l'on achète un produit, le vendeur doit garantir contre ses défauts cachés. C'est ce qu'on appelle la garantie légale des vices cachés. Celle-ci sera appliquée lorsqu'il sera constaté sur le bien objet de l'achat des défauts non apparents au moment de la vente, et qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent grandement cet usage.

A. Quel est le domaine de cette garantie ?

La garantie des vices cachés s'applique en principe à la vente de tout objet et toute marchandise. Quel que soit le vendeur et le bien acheté, la garantie s'applique.

Certains types de vente sont exclus ;

- Les ventes faites par autorité de justice
- Les ventes aux enchères,
- Les ventes d'animaux domestiques et les ventes d'immeuble à construire pour lesquelles il existe des règles spéciales.

B. Quelles sont les conditions d'application de la garantie ?

Pour l'application de la garantie, il faut être en présence d'un vice caché qui rend la chose impropre à l'usage destiné, et qui soit antérieur à la vente.

- Il faut un vice ; un vice est **un défaut qui rend la chose impropre à l'usage auquel il est normalement destiné**.
- Ce vice doit être caché : est considéré comme « caché » un vice non apparent et non connu de l'acheteur au moment de l'achat. Précisément, le vice apparent est celui qui est ostensible après un examen superficiel.
- Ce vice caché doit être antérieur à la vente : en effet, **le vice doit nécessairement être apparu avant la vente**. Le vice est antérieur même s'il n'existe qu'en germe au moment de la vente et se développe après celle-ci.

Le vice caché doit encore être **suffisamment grave** pour considérer que l'acheteur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas acheté la chose ou l'aurait achetée à un prix inférieur.



Attention !

Il n'est exclu que le vendeur soit tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

A qui incombe la charge de la preuve ?

Il **appartient à l'acheteur** de prouver que le vice est né avant la vente.

Afin de prouver l'existence d'un vice caché, l'acheteur pourra par exemple fournir au vendeur des attestations ou des devis de réparation, ou encore un rapport d'expertise. L'acquéreur pourra, au besoin, saisir le juge des référés d'une demande d'expertise judiciaire afin que la cause du dommage soit identifiée et datée.



Bon à savoir

La jurisprudence est plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'un acheteur professionnel, qui est censé être plus consciencieux lors d'un achat. Dans ce cas, elle pose une présomption simple de connaissance du vice. Il pourra établir sa méconnaissance du vice en montrant le caractère indécélable du vice. De la sorte, il bénéficie de la garantie.

Quels sont les effets de la garantie des vices cachés ?

Quelles sont les options de l'acheteur ?

Lorsqu'un ou plusieurs vices cachés sont constatés, l'acheteur qui agit en garantie des vices cachés a deux options qui sont les suivantes ;

- Il peut obtenir la restitution totale ou partielle du prix de vente : L'acheteur a le choix entre rendre la chose et se faire rembourser le prix (action rédhibitoire) ou la garder et demander à se faire rembourser une partie du prix (action estimatoire).
- Il peut obtenir des dommages-intérêts à certaines conditions.

L'acheteur n'a pas à justifier son choix.

Quels sont les délais d'action ?

L'acheteur dispose d'un délai de 2 ans pour intenter une action à compter de la découverte du vice.



À retenir

Si vous souhaitez vous voir rembourser un bien meuble que vous avez acheté à un vendeur professionnel car vous considérez qu'il était atteint d'un défaut de conformité

- Assurez-vous que le défaut réponde aux critères correspondant à l'une des deux garanties,
- vérifiez que ce bien vous a été délivré il y a moins de deux ans si celui-ci était neuf, ou six mois si celui-ci était d'occasion,
- munissez-vous des justificatifs (tickets de caisse, bon de livraison...),

Adressez-vous au vendeur professionnel pour obtenir réparation, remplacement ou, un remboursement total ou partiel du bien.

3. La garantie commerciale

De façon courante, le vendeur ou le fabricant fait le choix d'offrir aux consommateurs, en plus des garanties légales de vente, une garantie commerciale. Elle est dans le prolongement des deux autres, elle ne se substitue pas à elle.

En quoi cette garantie se distingue des autres ?

Cette garantie se distingue des deux autres par plusieurs caractéristiques :

- Le caractère facultatif : le vendeur ou le fabricant n'est pas contraint de proposer une garantie commerciale.
- Le moment de l'apparition d'une panne : l'élément défectueux permettant de bénéficier de la garantie peut être apparu après ou avant l'achat.
- **Le contenu ; le professionnel définit librement le contenu**, la durée et l'étendue de la garantie commerciale.
- Le choix du mode de garantie ; le professionnel peut choisir s'il s'engage à réparer le bien, à le remplacer ou encore à le rembourser
- Cette garantie peut être payante, ou gratuite, selon le choix du vendeur. Si celle-ci est payante, il est nécessaire que l'acheteur soit mis au courant et consente ou non.

Existe-t-il des obligations à la charge du vendeur ?

Si le professionnel fait le choix d'octroyer ce type de garantie aux consommateurs, il est tenu d'établir un contrat écrit, dont un exemplaire sera remis à l'acheteur au moment d'une vente. Le professionnel doit vous remettre un exemplaire du contrat précisant certaines modalités:

- Le contenu de la garantie,
- Le prix ou la gratuité de la garantie,
- Les modalités de sa mise en œuvre,
- Son prix,
- Sa durée et son étendue territoriale,
- Les coordonnées du vendeur ou du fabricant (son nom et son adresse),
- le rappel de l'obligation du vendeur de se conformer aux garanties légales en plus de la garantie commerciale,
- la prolongation de la garantie en cas d'immobilisation du bien pendant sa réparation ou remplacement éventuel pendant plus de 7 jours calendaires avec une reproduction de l'article définissant la mise en œuvre de la garantie commerciale.
- Il doit également reproduire de façon intégrale certaines dispositions du Code de la consommation, ainsi que les dispositions prévues par le code civil relatives aux défauts de la chose vendue.



Texte de référence : Articles L.217-15 à L.217-16-1 du Code de la consommation.

Quel est le délai dont bénéficie l'acheteur pour faire jouer cette garantie ?

La durée de la garantie commerciale est librement fixée par le vendeur ou le fabricant et doit être mentionnée dans le contrat.

Comment bénéficier de cette garantie ?

- Tout comme les deux garanties légales, afin de bénéficier de la garantie commerciale, il est nécessaire de fournir au vendeur ou au fabricant un justificatif d'achat daté et original. Par exemple, un bon de livraison ou un ticket de caisse.
- Généralement, de la même façon que la garantie légale de conformité, le consommateur n'a pas à prouver la panne qui affecte le produit afin d'en demander la réparation.



Bon à savoir

Si un litige apparaît, il est envisageable de **mettre en demeure** le vendeur professionnel de respecter les obligations imposées par la garantie applicable dans le cas d'espèce. Pour cela, il est nécessaire d'envoyer au une lettre par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si le litige persiste, deux options se profilent ;

- En premier lieu, il est possible de demander **l'intervention d'un tiers**. Il pourra s'agir d'un médiateur des litiges de la consommation (un professionnel se doit de proposer une médiation par un tiers désigné), ou d'une conciliation.
- Si la première option n'aboutit pas, il est envisageable de procéder à **la saisine d'un tribunal** : Le régime légal de garantie de conformité ne fait pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts. Il faudra donc saisir la juridiction compétente. L'action se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.